REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 01/03/2018
Reçu en préfecture le 05/03/2018
Affiché le - 7 MARS 2018
ID : 083-218300424-20180222-2018_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents ou représentés : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **12/02/2018**

Date d'affichage : **15/02/2018**

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 22 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit et le 22 février 2018 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT- René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR – Malika OUAREZKI – Erwan DE KERSAINTGILLY -

POUVOIRS : Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Sébastien MACREZ à Eric MASSON / Jonathan LAURITO à Marc Étienne LANSADE / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel DALLARI à Ernest DAL SOGLIO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Le Conseil municipal a, par délibération n° 2017/115 du 26 octobre 2017, consenti une convention d'occupation précaire à la Sarl VAR GESTION pour l'exploitation du Camping MARINA PARADISE.

Par ailleurs, une promesse unilatérale de vente à déclenchements successifs a été consentie à la Société COGEDIM.

L'assemblée est informée qu'en date du 19 décembre 2017, la cession de la parcelle cadastrée BD n° 129 d'une superficie de 1 ha 02 a 60 ca a été actée par devant Maître OLAF DECHIN au bénéfice de la SNC COGOLIN Plage substituée à la Société COGEDIM PROVENCE.

Par décision n° 2017/068 du 20 décembre 2017, la convention d'occupation précaire signée le 8 novembre 2017 avec la Sar VAR GESTION a été modifiée dans le cadre d'un avenant n° 1 afin d'exclure du périmètre d'exploitation la parcelle cédée, cadastrée section BD n° 129 ainsi que les bâtiments qui y sont édifiés.

N° 2018/012

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CAMPING MARINA PARADISE A LA SOCIETE VAR GESTION

Envoyé en préfecture le 01/03/2018
Reçu en préfecture le 05/03/2018
Affiché le - 7 MARS 2018
ID : 083-218300424-20180222-2018_12-DE
N° 2018/191

CM 22/02/2018

N° 2018/012

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CAMPING MARINA PARADISE A LA SOCIETE VAR GESTION

C'est ainsi que la réduction du périmètre d'exploitation, la délivrance le 15 décembre 2017 de 4 permis de construire au bénéfice de la SNC COGOLIN Plage, les potentielles déclarations d'ouvertures de chantier à venir ainsi que la nécessité de réaliser les études et travaux préparatoires à la mise en œuvre des permis de construire, nous amènent à revoir les termes de la convention et notamment les articles 2, 3, 10 et 11.

Pour ce faire, il est proposé de conclure un avenant n° 2 à la convention selon les termes suivants.

Article 2 : Désignation – est modifié comme suit :

Les locaux objets du présent avenant sont situés à Cogolin Plage et comprennent :

Sur la Commune de Cogolin, une parcelle de terrain cadastrée BD n° 130 et *les constructions présentes* comprenant :

1) Les bâtiments

7 100 m² SHON d'hébergement, 1 300 m² pour la restauration, 900 m² pour de l'animation, 1000 m² pour services généraux et administration

Les 7 100 m² d'hébergement correspondent à la réalisation de 15 blocs de bâtiments d'élévation de 1 à 3 niveaux.

Les 1 300 m² de restauration comprennent la salle de restaurant, l'économat et chambres froides, 2 logements de fonction, la terrasse extérieure, la cuisine, la buanderie, le local transfo.

Un centre « mini club » (club enfants), un logement gardien et le logement directeur (situé dans les bâtiments hébergements).

Est donc exclue du périmètre d'exploitation :

- la parcelle cadastrée section BD n° 129 d'une surface de 1 ha 02 a 60 ca sur laquelle sont érigés :

  - les bâtiments destinés à l'animation pour 900 m² ;
  - les bâtiments de l'administration pour 200 m² ;
  - les emplacements sur lesquels une trentaine d'HLL sont installés.

Le périmètre de la convention d'occupation précaire est limité à la parcelle cadastrée BD n° 130.

Envoyé en préfecture le 01/03/2018
Reçu en préfecture le 05/03/2018
Affiché le – 7 MARS 2018
ID : 083-218300424-20180222-2018__12-DE

CM 22/02/2018

N° 2018/012

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CAMPING MARINA PARADISE A LA SOCIETE VAR GESTION

Article 3 : Durée - est modifié comme suit :

La convention a pris effet le 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2020.

En toutes hypothèses, si dans la durée fixée au présent article, le dépôt de l'ouverture de chantier lié à un permis de construire délivré le 15 décembre 2017 intervenait au profit de la SNC COGOLIN Plage, la convention prendrait automatiquement fin, au moyen d'une notification effectuée par le propriétaire à l'occupant par lettre recommandée ou par voie d'huissier. L'occupant devrait alors libérer les lieux dans les deux mois suivant la date de la notification si celle-ci intervient après le 15 octobre et avant le 1er mars.

Si la notification intervient entre le 1er mars et le 30 septembre, l'occupant devra libérer les lieux au 30 octobre.

Article 10 : charges et conditions d'occupation
L'article 10 comprendra un 8ème alinéa :

8° L'occupant autorise le propriétaire ou toute personne physique ou morale dûment mandatée par lui, à réaliser des sondages, diagnostics ou relevés rendus nécessaires par la mise en œuvre des permis de construire n° PC 83.042.17.C0034 – PC 083.042.17.C0035 – PC 83.042.17.C0036 – PC 83.042.17.C0037 délivrés le 15 décembre 2017.

Néanmoins, toute intervention nécessitant des engins de génie civil sont exclus entre le 1er mai et le 30 septembre.

Article 11 : Indemnité d'occupation
La convention d'occupation est consentie moyennant une indemnité annuelle de 185 000 €
réglée selon l'échéancier suivant :

- Le 1er janvier pour un montant de	5 000 €	(cinq mille euros)
- Le 1er février pour un montant de	5 000 €	(cinq mille euros)
- Le 1er mars pour un montant de	5 000 €	(cinq mille euros)
- Le 1er avril pour un montant de	5 000 €	(cinq mille euros)
- Le 1er mai pour un montant de	5 000 €	(cinq mille euros)
- Le 1er juin pour un montant de	30 000 €	(trente mille euros)
- Le 1er juillet pour un montant de	40 000 €	(quarante mille euros)
- Le 1er août pour un montant de	40 000 €	(quarante mille euros)
- Le 1er septembre pour un montant de	35 000 €	(trente-cinq mille euros)
- Le 1er octobre pour un montant de	5 000 €	(cinq mille euros)
- Le 1er novembre pour un montant de	5 000 €	(cinq mille euros)
- Le 1er décembre pour un montant de	5 000 €	(cinq mille euros)

Envoyé en préfecture le 01/03/2018
Reçu en préfecture le 05/03/2018
Affiché le - 7 MARS 2018
ID : 083-218300424-20180222-2018__12-DE

N° 2018/191

CM 22/02/2018

N° 2018/012

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CAMPING MARINA PARADISE A LA SOCIETE VAR GESTION

L'ensemble des autres dispositions comprises dans la convention initiale signée le 8 novembre 2017, demeurent inchangées.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n° 2 tel que détaillé ci-dessus et d'autoriser sa signature.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire pour l'exploitation du Camping MARINA PARADISE ;
- de limiter le périmètre d'exploitation à la parcelle cadastrée section BD n° 130 ;
- de fixer le loyer à 185 000 € annuel Hors Taxes et Hors charges, selon l'échéancier proposé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 23 POUR – 2 CONTRE** (Pascal CORDÉ - Anthony GIRAUD) - **4 ABSTENTIONS** (Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI).

Le Maire,

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Étienne LANSADE